

## **DECISION N° 620/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

**Portant rejet de la revendication de propriété de la marque  
« PANDA » n° 85055 et radiation de la marque  
« PANDA » n° OA/3/2017/001253 du 13 avril 2017**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 85055 de la marque « PANDA » ;
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 20 avril 2017 par la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED, représentée par le Cabinet FANDIO & Partners ;

**Attendu que** la marque « PANDA » a été déposée le 10 août 2015 par Monsieur Clemens Kùchler et enregistrée sous le n° 85055 dans la classe 34, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2015 paru le 21 octobre 2016 ;

**Attendu que** la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED fait valoir, au soutien de sa revendication de propriété, qu'elle est propriétaire de la marque « PANDA » depuis de longues années ; qu'elle commercialise dans le monde entier des produits de cigarettes sous cette dénomination ; que ces produits sont très prisés par les consommateurs de tabac ;

**Qu'elle** revendique la propriété de la marque « PANDA » n° 85055 aux motifs qu'elle avait la priorité de l'usage de ce signe dans le territoire des Etats membres de l'OAPI avant le dépôt de celui-ci par Monsieur Clemens Kùchler ; qu'au moment du dépôt de sa marque, le déposant avait connaissance de la priorité de l'usage de cette marque sur le territoire des Etats membres de l'OAPI par la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED, avant le dépôt de celle-ci effectué à son nom ; que c'est en parfaite connaissance de cause et de mauvaise foi que ce dépôt a été effectué ; que ceci démontre l'intention malveillante et la mauvaise foi du déposant ;

**Qu'en** application des dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, et dans le cadre de la revendication de propriété, elle a procédé au dépôt de la marque « PANDA » le 13 avril 2017 suivant procès-verbal n° OA/3/2017/001253 pour les produits de la classe 34 ; qu'elle sollicite

par conséquent la radiation de l'enregistrement n° 85055 requis au nom du déposant ;

**Attendu que** Monsieur Clemens Küchler fait valoir dans son mémoire en réponse que les conditions cumulatives de la revendication de propriété prévues par les dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui n'étant pas réunies en l'espèce, l'action de la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED doit être purement et simplement rejetée ; que le demandeur n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur allégué, encore moins la connaissance d'un tel usage par elle ;

**Attendu que** conformément aux dispositions de l'article 5 (5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

**Attendu que** la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED n'a pas produit de preuves suffisantes de l'usage antérieur de la marque « PANDA » revendiquée sur le territoire des Etats membres de l'OAPI pour les produits de la classe 34, avant le dépôt de celle-ci par Monsieur Clemens Küchler; qu'elle n'a pas non plus produit les preuves de la connaissance d'un tel usage par ce dernier ;

**Attendu en outre que** la marque « PANDA » déposée le 13 avril 2017 dans le cadre de la revendication de propriété et enregistrée suivant procès-verbal n° OA/3/2017/001253 pour les produits de la classe 34 au nom de la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED doit être radiée ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La revendication de propriété de la marque « PANDA » n° 85055 formulée par la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED est rejetée.

**Article 2** : L'enregistrement de la marque « PANDA » déposée le 13 avril 2017 suivant procès-verbal n° OA/3/2017/001253 par la société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED est radié.

**Article 3** : La société POTOMAC TOBACCO COMPANY LIMITED dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**